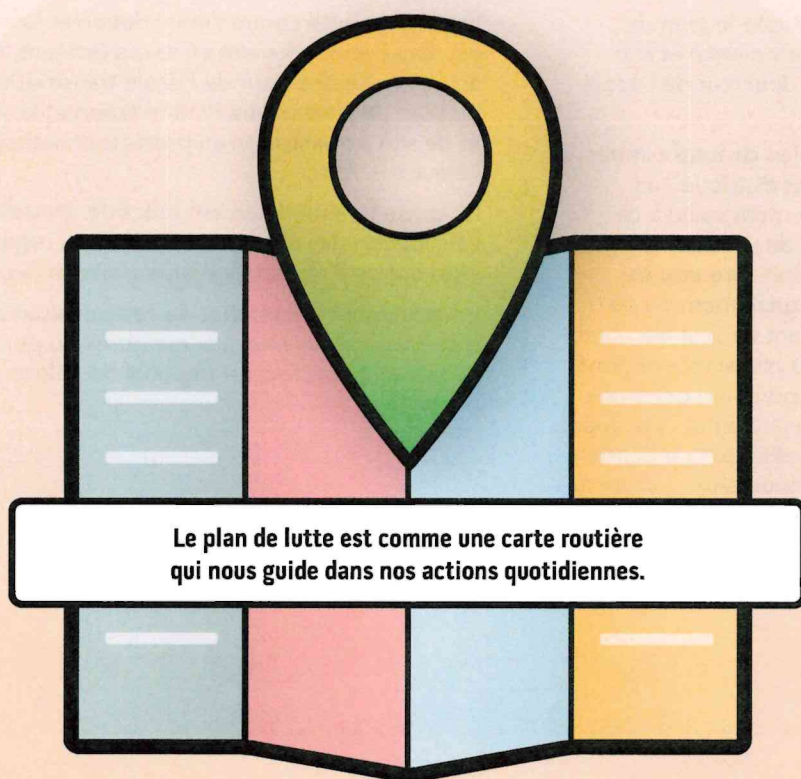


# Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 75.1 et 210.1).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

# Intimidation, violence ou conflit ?

## Intimidation\*

---

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## Conflit

---

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

## Violence\*

---

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Actes de violence à caractère sexuel

---

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

---

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## Informations générales

---

Établissement: École Longpré

Nom de la direction: Anick Dumais

Niveau d'enseignement:

préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Entraide, persévérance, plaisir d'apprendre et bien-être

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Diminuer de 10% les situations conflictuelles et violentes.

Nombre d'élèves: 398

## Informations sur le comité:

Comité sain et sécuritaire

Nom du comité

---

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- Dumais, Anick : directrice
- Deveault, Roxane: enseignante titulaire
- Lord, Kristel: enseignante titulaire
- Lafrenière, Étienne: enseignant spécialiste
- Houda Ennaciri, Nour-EI: TES
- Lessard, Katerine: TES
- Jean, Marie-Ève: TES
- Raymond, Michèle: TES

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Anick Dumais, directrice

Mandats du comité :

- |  |   |
|--|---|
| • Élaborer, assurer la mise en œuvre et faire le bilan du plan de lutte.                         | • Participer à l'élaboration et/ou l'animation des activités de prévention.                 |
| • Participer à la planification et la mise en œuvre du programme Hors-Piste (gestion du stress). | • Participer à l'organisation des activités de valorisation.                                |
| • Participer à la planification et la mise en œuvre de la mesure À l'école on bouge.             | • Participer à l'élaboration d'activités sportives et promotion de saines habitudes de vie. |
| •  | •   |

Dates des rencontres du comité :

17 octobre 2023

7 novembre 2023

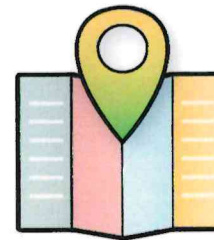
4 décembre 2023

5 février 2024

18 mars 2024

29 avril 2024

17 juin 2024



## Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1 (1)).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Mozaïk-Portail- SOI- volet Observations- Comportements à risques  
Applications Violence et intimidation (loi 56) du portail applicatif  
Consultation du personnel de l'école  
Outil d'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et le violence

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

En raison de plusieurs changements d'intervenants, de l'absentéisme et de la pénurie de personnel (TES, enseignantes et éducatrices), plusieurs moyens de prévention n'ont pas été mis en place ou partiellement mis en place l'année dernière. Le portrait réalisé en 21-22 ne représentait pas la réalité du milieu selon les membres du personnel présents. Les actes de violence et d'intimidation n'avaient pas tous été recensés. Le comité a tenté de dresser un portrait le plus réaliste possible à la fin de l'année scolaire 22-23. Par contre, il n'a pas été possible de comparer les résultats aux années précédentes et de valider s'il y avait une augmentation ou diminution des manifestations.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

**Forces:** vision commune dans l'équipe, implication des élèves, langage, valeurs et orientations clairement définis, plan de lutte arrimé au projet éducatif, bonne collaboration avec les parents et les partenaires.

**Vulnérabilité:** manque de mobilisation du personnel, comité peu investi, manque de disponibilité et de temps, portrait du milieu désuet, manque de collaboration entre les acteurs concernés.

Ces éléments sont dus au grand mouvement de personnel au cours des dernières années et un manque de transmission d'information entre les différents intervenants, La communication n'a pas été optimale. La violence physique est la plus présente (aux récréations, au dîner et au SDG).

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous):

Au cours de l'année 2022-2023, nous avons eu une situation dénoncée concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation:

- Mettre en place un comité actif qui assurera le suivi des moyens en lien avec nos objectifs.
- Mettre en place des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence.
- Mettre en place des mesures visant à favoriser la collaboration des parents.
- Informer des modalités pour faire un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte.
- Appliquer les étapes d'intervention d'un protocole suite à un acte d'intimidation ou de violence.
- Mettre en place des mesures de soutien/encadrement (victime/témoin/auteur d'un acte).
- Enseigner les comportements attendus et valoriser les comportements positifs.



## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1 (2)).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

**Exemple :** diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2<sup>e</sup> cycle, d'ici juin 2022.

### Objectif 1 :

**Diminuer de 10% le nombre de situations de violence d'ici juin 2024.**

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

• **Mettre en place des stratégies de résolution de conflits dans l'école. Poursuivre les anges gardiens.**

TES

juin 2024

• **Offrir de la formation aux éducatrices SDG (interventions et gestion des comportements, cour animée)**

TES et direction

juin 2024

• **Organisation de jeux structurés sur la cour au SDG avec les éducatrices.**

TES, TSG, éducatrices et directions

juin 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

**Retour sur notre objectif et nos moyens une fois par mois avec les responsables concernés.**



---

**Objectif 2 :**

**Améliorer la communication et avoir une cohérence au niveau des interventions pour tous les intervenants d'ici juin 2024.**

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Partager les séquences, protocoles et interventions à privilégier des élèves à besoins particuliers.	TES et direction	Juin 2024
• Faire un suivi afin de s'assurer que les niveaux d'intervention sont bien appliqués par les intervenants.	Tous les membres du personnel	Juin 2024
• S'assurer d'avoir une communication régulière avec les parents à la suite d'une intervention de niveau 3 ou 4.	TES, TSG et direction	Juin 2024

**Régulation en cours d'année****Commentaires**

**Présenter les nouveaux protocoles et séquences tout au long de l'année.**

**Revoir à quelques reprises dans l'année le continuum d'interventions éducatives et les interventions à privilégier avec les membres du personnel. Inscire les communications faites aux parents dans Mozaïk.**

---

**Objectif 3 :**

[Redacted]

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

**Régulation en cours d'année****Commentaires**

[Redacted]

---

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

**Rencontrer les classes de 5e et 6e année pour sensibiliser sur l'intimidation, la violence physique et la violence verbale.**

**S'assurer que les élèves font la distinction entre la délation et la dénonciation.**

**Animer en classe des ateliers de prévention.**

**Animer des ateliers de prévention en sous-groupe ou individuel, selon les besoins.**

**Mettre en place des mois thématiques et des activités de valorisation.**

**Instaurer un système de communication efficace pour rejoindre les parents.**

**Rappeler à l'ensemble du personnel, incluant le SDG, les rôles et responsabilités de chacun pour la communication des situations de violence.**

**Sensibiliser le personnel de l'école en ce qui a trait aux notions de confidentialité et d'anonymat.**

**Remettre la brochure du CSSDA sur l'intimidation aux parents d'enfant impliqué dans une situation d'intimidation.**

**Encourager la surveillance active et efficace.**

**Former et mettre en place des élèves qui agiront à titre d'anges gardiens aux récréations et au dîner.**

**Impliquer les TES sur la cour pendant les récréations.**

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

**Ateliers sur l'estime de soi.**

**Collaboration avec la psychoéducatrice et le psychologue de la communauté éducative.**

**Collaboration avec la sexologue du CSSDA.**

**Délimitation des zones de surveillance sur la cour et surveillance active et efficace.**

**Cours d'éducation à la sexualité à tous les niveaux du préscolaire et du primaire.**

\* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1 (3)).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"><li>Présenter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation au conseil d'établissement.</li></ul>	Faire la vérification, à chaque rencontre du comité, des actes de violence et d'intimidation et s'assurer qu'un suivi a été fait.
<ul style="list-style-type: none"><li>Diffuser le plan de lutte et le document aux parents sur notre site internet.</li></ul>	S'assurer de la mise en place des ateliers de prévention et en informer les parents via le communiqué mensuel. Pour les ateliers en sous-groupe ou individuel, la TES s'assure d'en informer les parents concernés.
<ul style="list-style-type: none"><li>Rappeler à l'ensemble du personnel, incluant le SDG, les rôles et responsabilités de chacun.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Informer les parents des activités vécues par les jeunes et des problématiques existantes.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Informer les parents des situations de violence et/ou d'intimidation et effectuer un suivi.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li></li></ul>	

## Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site Web de l'école	Décembre 2023
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site Web de l'école	Juin 2024
Autres : <b>Contenus en éducation à la sexualité enseignés</b>	<b>Planification présentée au conseil d'établissement. Courriel aux parents</b>	Décembre 2023

## Actes de violence à caractère sexuel

Information à diffuser	Modalités	Date
<p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p>	<p><input type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> autres : <b>Sur le Sharepoint de notre école pour le personnel</b></p>	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.</p>



#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1 (4)).

#### Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre aux élèves de dénoncer une situation aux TES ou à un adulte de confiance.</li> </ul>	<p>S'assurer que toutes les TES ont informé leurs groupes des modalités pour dénoncer une situation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Expliquer aux élèves la séquence d'intervention quand une situation est dénoncée.</li> </ul>	<p>Possibilité d'inscrire le nom sur un tableau pour rencontrer une TES.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Expliquer aux élèves les mesures d'aide disponibles lors d'une dénonciation.</li> </ul>	<p>Offrir aux élèves la possibilité d'écrire les faits dans un petit cahier de communication remis par la TES.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

#### Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Permettre aux élèves de dénoncer une situation directement aux TES ou à une autre personne ressource.

Site Web de l'école et du CSSDA pour effectuer un signalement ou une plainte à caractère sexuel.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

### Actions à prendre par l'adulte témoin (1<sup>er</sup> intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

**Transmettre l'information à la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant).**

### Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

**Impliquer les policiers jeunesse ou autre ressource externe au besoin.**

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

**Communiquer promptement avec les parents.**

**Traiter avec diligence le signalement ou la plainte et considérer l'intérêt des élèves impliqués.**

**Revoir les mesures mises en place et instaurer les recommandations du protecteur national de l'élève.**

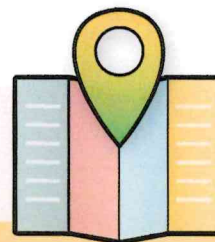
**Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1<sup>er</sup> intervenant et de référer au 2<sup>e</sup> intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

**Se référer aux guides d'intervention et protocoles appropriés.**

**Contactez des professionnels ou des ressources spécialisées selon la situation.**





## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (6)).

### Moyens retenus

### Régulation en cours d'année

### Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie).
- Autres :

**Faire des rappels régulièrement en cours d'année auprès de l'ensemble du personnel.**

### Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

**Demander la collaboration de la psychoéducatrice, du psychologue ou de la sexologue du CSSDA.  
Échanges par courriel ou par téléphone seulement.**

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1 (7)).

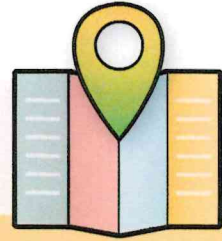
Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<p>Rencontres de suivi avec la TES; Outiller l'élève pour qu'il développe des bons mécanismes de défense face à la violence et/ou l'intimidation; Communication fréquente avec les parents; Offrir des références d'un partenaire externe (ex : Accès liaison jeunesse) au besoin.</p>	<p>Retour avec les parents et la direction; Rencontres de suivi avec la TES; Travail de développement au niveau des habiletés sociales, gestion de la colère, empathie, etc. avec la TES; Offrir des références d'un partenaire externe (ex : Accès liaison jeunesse) au besoin. Gradation des sanctions; Contrat d'engagement.</p>	<p>Rencontre avec la TES; Possibilité de suivi si l'élève en ressent le besoin; Informers les parents; Renforcer le comportement de dénonciation.</p>
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

- Informers les parents des élèves impliqués (mesures de soutien et d'encadrement).**
- Rehausser la surveillance concernant les élèves impliqués.**
- Appliquer ou intensifier des mesures éducatives et de soutien pour les élèves impliqués.**
- Réaliser des activités de sensibilisation.**
- Consulter une ressource spécialisée au besoin.**



## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécialement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1 (8)).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

### Sanctions disciplinaires possibles

- **Consignation des gestes de violence et d'intimidation dans le portail Mozaïk.**
- **Déclaration à la Loi 56.**
- **Mise en place d'une gradation des sanctions en lien avec les actes de violence et/ou d'intimidation (selon la fréquence, l'intensité et la gravité des gestes posés).**
- **Mise en place de mesures d'encadrement.**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

### Sanctions disciplinaires possibles:

**Sanctions à déterminer selon la gravité du geste.**

**Interventions éducatives (activités d'éducation à la sexualité, sensibilisation, atelier avec la TES.).**

**Rencontre avec une ressource spécialisée, rencontre avec la psychoéducatrice ou le psychologue.**

**Signalement à la DPJ au besoin.**

**Signalement dans l'application de la loi 56.**

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (9)).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- **Compilation des actions mises en œuvre par les intervenants dans l'aide-mémoire prévu à cet effet avec les dates et les initiales des intervenants (intimidation).**
- **Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués.**
- **Respect du contrat d'engagement. Rencontrer l'élève concerné et vérifier si le contrat est bien respecté.**
- **Effectuer un suivi auprès des parents concernés tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

**Informers régulièrement les personnes impliquées des mesures mises en place et en assurer le suivi.  
Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées, selon le contexte.**

**Assurer une collaboration étroite avec ces ressources d'aide et d'accompagnement afin d'ajuster, au besoin, les mesures mises en place dans l'école.**

**Accorder une attention particulière aux mesures mises en place dans l'école pour assurer le sentiment de sécurité de la victime et l'encadrement de l'auteur.**

**Communiquer rapidement avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin et de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.**

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): **24/01/2024** No. de résolution **CE240124-380**

\* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

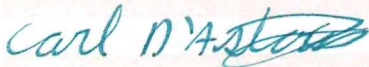
\* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):



Signature de la direction :

24/01/2024

Date :



Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

21-02-2024

Date :

### Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

**Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.**

**Un registre de suivi des activités de formations obligatoires en lien avec les AVCS\* sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.**

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

#### Sensibilisation du personnel à :

- l'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.
- l'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves.
- l'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (ex. : toilette, etc.).
- l'interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes.
- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.).
- l'importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement.

**Sources :**

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

**Abréviations :**

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional

